

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1843.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur les eaux-de-vie étrangères.

MESSIEURS.

Le projet de loi relatif aux eaux-de-vie étrangères que le Sénat a renvoyé à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, n'a donné lieu à aucune observation critique.

Le droit proposé est celui existant et il est suffisant pour protéger les eaux-de-vie indigènes; en l'augmentant, on pourrait craindre de donner à la fraude un encouragement au détriment du trésor et de l'industrie nationale. Cette considération qui dispense d'en développer d'autres, dont l'importance ne vous aura pas échappé et qui ne sont point spéciales à la loi qui nous occupe, ne doit pas être perdue de vue dans les circonstances actuelles où il s'élève tant de réclamations pour obtenir des modifications aux lois douanières.

Les dispositions du Projet de Loi soumis à vos délibérations ont principalement pour but d'affranchir les contribuables de beaucoup de formalités et de précautions que le maintien des crédits permanents pour cette accise entraînait encore, tandis que ces crédits avaient été remplacés par ceux à terme pour les accises sur les bières, les vins et les vinaigres, dès l'administration du Gouvernement des Pays-Bas, et pour celle sur les eaux-de-vie indigènes, par le Gouvernement provisoire qui avait voulu satisfaire aux vœux des contribuables.

En conséquence, la Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet que la Chambre des Représentants a déjà accueillie, à l'unanimité.

Le Baron DE POTESTA DE WALEFFES.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.